



DEPARTEMENT
DU NORD

COMMUNE DE SAINT-PYTHON

ARRONDISSEMENT
DE CAMBRAI

COMPTE-RENDU

de la réunion du Conseil Municipal du mardi 28 mai 2019 à 18 heures 30 Salle de la Mairie

Date de la convocation : 17/05/2019

Membres en exercice : 15

Membres présents : 12

Nombre de procurations : 2

Nombre d'absents (ou excusés) : 3

Membres présents : FLAMENGT Georges - LANZOTTI Jocelyne (a procuration pour POIRETTE Gérard) - BLAS Joël – BLAS Laurent (arrivé à 19 h 30) - PETIT Bruno - BOUDOUX Pascal – FLAMENT Hervé - KEHL Valérie - PLICHON Coralie (a procuration pour MARDELE-LASSIS Aurore) - VANGENEBERG Jean-René - LECLERCQ Pascale - PAVOT Marijke

Membres excusés : MARDELE-LASSIS Aurore (donne procuration à PLICHON Coralie) - POIRETTE Gérard (donne procuration à LANZOTTI Jocelyne)

Membres absents : VINOIS Alain

Président : FLAMENGT Georges

Secrétaire de séance : BLAS Joël

La lecture du compte rendu de la réunion du 8 avril 2019 n'a fait l'objet d'aucune observation. Le compte rendu a été adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée l'ajout des questions suivantes à l'ordre du jour :

- Dénonciation des contrats enfance et jeunesse avec la caisse d'allocations familiales
 - Mesures compensatoires dans le cadre de la mise en service du parc éolien des Chemins de Grès
- Accepté à l'unanimité

1 – INFORMATIONS DROIT DE PREEMPTION

▪ DIA transmise le 1^{er} avril 2019 par Maître Liliane HENNION, Notaire à SOLESMES
Parcelle : AB N° 214 – bâti – 29 bis rue d'Haussy

▪ DIA transmise le 15 avril 2019 par Maître Liliane HENNION, Notaire à SOLESMES
Parcelle : AB N° 198 – bâti – 49 rue d'Haussy

▪ DIA transmise le 15 mai 2019 par Maître Liliane PANTOU-DEJARDIN, Notaire à VENDEGIES SUR ECAILLON
Parcelle : AB N° 14 – bâti – 25 rue de Vertain

2 – CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir :

- Un agent au service technique : la commune ne dispose pas d'agent titulaire pour l'entretien des locaux et pour diverses tâches à accomplir en mairie,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré ;

DECIDE

la création à compter du 1^{er} juin 2019 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade de :

- Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures du 1^{er} juin au 31 août 2019 et pour une durée hebdomadaire de service de 24 heures du 1^{er} septembre au 31 mai 2020.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020 inclus.

Il devra justifier de deux ans d'expérience professionnelle.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 348 (ind maj 326 au 1^{er} janvier 2019) du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

3 – DENONCIATION DES CONTRATS ENFANCE ET JEUNESSE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)

La création d'un poste non permanent d'animateur est nécessaire pour la direction du service périscolaire suite au départ en retraite de l'Educatrice des APS à compter de la rentrée de septembre 2019. Le nombre d'heures hebdomadaires de cet agent reste à déterminer. En effet, si la commune conserve ses contrats enfance et jeunesse avec la CAF, le nombre d'heures sera plus important compte tenu des dossiers à réaliser.

Madame LANZOTTI relate au Conseil Municipal la réunion organisée avec les services de la Direction de la Jeunesse et des Sports le vendredi 24 mai dernier. Cette réunion avait pour but de demander l'allègement de certaines mesures, notamment en matière d'encadrement. En effet,

les petites communes peinent à recruter du personnel qualifié pour un nombre d'heures très restreint. Une souplesse au niveau des règles d'encadrement soulagerait les organisateurs d'ALSH. Malheureusement, il n'y a pas de possibilité de déroger aux règles établies.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la dénonciation ou non des contrats enfance et jeunesse avec la CAF, en précisant qu'il ne sera plus possible de conventionner dans le futur.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal délibère comme suit :

Monsieur le Maire rappelle le partenariat entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) au travers d'une part, des conventions objectifs et financements « Prestations de services Ordinaires » (PSO) et « Loisirs Equitables Accessibles » (LEA), et d'autre part, du « Contrat Enfance et Jeunesse » (CEJ) en partenariat avec la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS), et la commune de Vendegies-sur-Ecaillon.

Il est rappelé que le CEJ est porté par la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS) et que seules les communes de St Python et Vendegies-sur-Ecaillon l'ont intégré.

Il rapporte les remarques de la commission de la jeunesse et des sports, à savoir :

- Les obligations de la commune en matière d'encadrement dans les Accueils de Loisirs et d'Hébergement (ALSH) pour obtenir l'agrément nécessaire. Cette habilitation est délivrée par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS),
- L'obligation de nommer un Directeur ou une Directrice,
- Le suivi administratif exigé par la CAF (prévisionnels, bilans, calculs journées/enfants...) et les exigences quant aux tarifs déterminés en lien avec le quotient familial.

Compte tenu du départ à la retraite de la responsable du service périscolaire chargée de ces dossiers,

Compte tenu de la difficulté à recruter des personnes qualifiées pour un petit nombre d'heures,

Considérant les conclusions de la commission de la jeunesse et des sports,

Monsieur le Maire propose la dénonciation des contrats PSO et LEA actuellement en cours et par voie de conséquence la dénonciation de la convention CEJ signée entre la commune, la CCPS, la commune de Vendegies-sur-Ecaillon et la CAF.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Décide de mettre un terme au partenariat entre la commune et la CAF en dénonçant les conventions PSO et LEA en cours,
- Décide de se retirer du CEJ porté par la CCPS,
- Dit que ces décisions sont applicables à compter de la rentrée scolaire 2019-2020.

Monsieur le Maire précise que cette décision ne sera en aucun cas préjudiciable aux conditions d'accueil actuelles qui resteront de qualité.

Création d'un poste d'animateur

Un poste non permanent d'animateur à raison de 21 heures par semaine sera créé lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal à compter du 1^{er} septembre.

Actuellement un contrat saisonnier est en cours pour des besoins à la garderie du matin et à la cantine, ainsi que pour le nettoyage des classes en l'absence de l'ATSEM. Ce contrat saisonnier sera prolongé jusqu'au 5 juillet 2019.

4 – MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle la délibération N°72/2016 du 13 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP pour les cadres d'emploi d'attaché, d'Educateur des APS, d'ATSEM et d'adjoint administratif à compter du 1^{er} janvier 2017. Les adjoints techniques n'étaient alors pas concernés. Compte tenu de l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques et de la publication du décret correspondant, Monsieur le Maire propose de revoir le régime indemnitaire pour l'ensemble des effectifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (transposition aux adjoints administratifs et ATSEM de la FPT)

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (transposition aux éducateurs des APS de la FPT)

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat (transposition aux adjoints techniques de la FPT)

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 janvier 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de SAINT PYTHON,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ci-après,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

La commune de SAINT PYTHON a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- Susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

✓ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

✓ Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1° Le principe :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

➤ **Encadrement, coordination, pilotage et conception :** Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.

➤ **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :** Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

➤ **Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.**

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

2° Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3° La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

**Les montants indiqués ci-dessous sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.*

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et secrétaire de mairie		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe de fonctions	EMPLOIS	Non logé
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie,...	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services,...	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service,...	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission,...	20 400 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe de fonctions	EMPLOIS	Non logé
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs service,...	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin,...	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers,...	14 650 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe de fonctions	EMPLOIS	Non logé
Groupe 1	Fonction de secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications,...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil,...	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe de fonctions	EMPLOIS	Non logé
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes,...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution,...	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
EMPLOIS		Non logé
Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,...		11 340 €
Agent d'exécution,...		10 800 €

4° Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen à la hausse comme à la baisse :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion,
4. en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions,
5. en cas de technicité défaillante et/ou d'absence de mise en œuvre de projets.

5° Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, les absences autorisées (événements familiaux...) et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Le montant de l'I.F.S.E. pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- **Expérience dans le domaine d'activité,**
- **Expérience dans d'autres domaines,**
- **Connaissance de l'environnement de travail,**
- **Capacité à exploiter les acquis de l'expérience,**
- **Capacité à mobiliser les acquis de la formation suivie,**
- **Capacité à exercer les activités de la fonction.**

6° Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

7° Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

8° La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2019.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1° Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Son institution est obligatoire mais son versement est cependant facultatif.

2° Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3° La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

La collectivité ne peut délibérer que sur les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs. Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

**Les montants indiqués ci-dessous sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.*

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et secrétaire de mairie		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe de fonctions	EMPLOIS	Non logé
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie,...	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services,...	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service,...	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission,...	3 600 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe de fonctions	EMPLOIS	Non logé
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs service,...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction	2 185 €

	de coordination ou de pilotage, chef de bassin,...	
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers,...	1 995 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe de fonctions	EMPLOIS	Non logé
Groupe 1	Fonction de secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications,...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil,...	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe de fonctions	EMPLOIS	Non logé
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes,...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution,...	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
EMPLOIS		Non logé
Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,...		1 260 €
Agent d'exécution,...		1 200 €

4° Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, les absences autorisées (événements familiaux...) et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu. Lorsqu'un congé pour longue maladie ou de longue durée est pris à la suite d'un congé de maladie ordinaire alors les primes versées lors de ce dernier demeurent acquises pour l'agent.

Les critères professionnels retenus sont :

- part liée à l'absentéisme représentant 50% du C.I.A.
- part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel de l'agent représentant 50% du C.I.A.

Part liée à l'absentéisme : 50 % du C.I.A.	Part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel : 50% du C.I.A. *
Cette part sera réduite dès lors que l'agent bénéficie de congés de maladie afin de tenir compte de l'activité et de la présence de l'agent	Cette part sera retranscrite dans l'entretien professionnel de l'agent au vu de l'appréciation générale et de l'avis sur la tenue du poste. Elle sera fixée de la manière suivante :
Entre 0 à 2 jours d'absence : 100 % de la part	Appréciation « excellent/très bon/bon : 100 % de la part
Entre 3 à 5 jours d'absence : 70 % de la part	Appréciation « à parfaire » : 50 % de la part
Entre 6 à 10 jours d'absence : 50 % de la part	Appréciation « non satisfaisant » : 0 % de la part
+ de 10 jours d'absence : 0 % de la part	

*** La manière de servir est appréciée au regard :**

- des résultats professionnels obtenus par l'agent et de la réalisation des objectifs,
- de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,
- de sa disponibilité,
- de son assiduité,
- de son sens du service public,
- de son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016,
- de sa capacité à travailler en équipe,
- de sa contribution au collectif de travail,
- de ses qualités relationnelles,
- de son savoir-être (assiduité, ponctualité, respect des règles en général...).

La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères qui seront également pris en compte pour le versement du CIA.

Le coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et cette part, liée à la manière de servir, sera versée une seule fois par an.

Le coefficient attribué sera réexaminé après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La commune reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

5° Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le CIA pourra faire l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

6° Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

7° La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2019.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- ...

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- ✓ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ Les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),

- ✓ Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- ✓ La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est donc garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir (répartition du RIFSEEP IFSE/CIA : IFSE : 100 % - CIA : complément selon les critères énoncés ci-dessus).

Après avoir recueilli l'avis du Comité Technique intercommunal du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord en date du 25 janvier 2019, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) tel que présenté, avec effet au 1^{er} juillet 2019,
- Dans ce cadre, de créer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), et le complément indiciaire annuel (CIA) à compter du 1^{er} juillet 2019,
- De retenir les catégories de bénéficiaires, les critères et modalités d'attributions énoncés précédemment,
- D'appliquer à compter du 1^{er} juillet 2019 les modalités de maintien ou de suspension définies ci-avant,
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget.

Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

La présente délibération abroge les dispositions contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

5 – APPEL A PROJET INNOVATION SOCIALE DANS L'HABITAT POUR LE NORD (SITE SASA)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le projet de requalification de la friche SASA a été déclaré lauréat au titre d'un appel à projets départemental intitulé « Innovation Sociale dans l'Habitat pour le Nord » lancé en 2012.



Les critères définis par cet appel à projets sont :

1. La haute valeur ajoutée sociale (30% à minima de PLAI),
2. La création d'emplois et d'activités économiques (création d'emplois, projet d'insertion...),
3. La revitalisation du secteur rural (projets en secteur 3 du zonage loyer de l'Etat),
4. La qualité et l'originalité des partenariats noués et leur degré d'aboutissement (diversité des partenaires associatifs, institutionnels et financiers),
5. L'exemplarité et la reproductibilité (innovation et capacité à reconduire l'opération),
6. La qualité environnementale (passif, BBC rénovation).

Les critères 1, 2, 3 et 5 ont été retenus au titre de l'innovation.

Pour rappel, cette opération porte sur la création de 22 logements dont 5 en acquis-améliorés (anciens bureaux de la SASA) et devait être close à la fin de l'année 2018. La demande finalisée de subvention devait être déposée avant le 26 septembre 2018.

Considérant que ce projet s'inscrit dans une situation complexe (conventionnement avec EPF, beaucoup d'intervenants, contraintes juridiques, techniques, administratives et environnementales), nous avons demandé une prolongation du dispositif qui a été accordée pour 2 années supplémentaires.

Notre demande de subvention devra être déposée avant le 26 septembre 2020 pour prétendre à la prime innovation d'un montant de 120 000.00 €. Cette somme a été arrêtée comme suit :

- Prime de 1 500.00 € par logement et par critère d'innovation atteint sur les 6 identifiés dans l'appel à projets. Quatre critères sont remplis (1, 2, 3 et 5) : $1\,500.00 \times 4 \times 22 = 132\,000.00$ € (aide plafonnée à 120 000.00 €).

De même, une convention tripartite (Département, bailleur social et Commune) qui précise les engagements et les contributions de chacune des parties dans leurs champs d'intervention respectifs, doit être signée en juillet prochain (cf délibération N°82/2017 du 12/12/2017).

Beaucoup de retard s'est accumulé depuis la naissance de ce projet d'opération de logements sur l'ancien site industriel SASA. Nous espérons que l'opération sera entièrement terminée avant juillet 2021 (2 ans après la signature de la convention tripartite) pour ne pas perdre le bénéfice de la prime innovation de 120 000.00 €. Il sera possible de demander une prorogation de ce délai de 2 années supplémentaires avant le terme des 2 premières années. En tout état de cause, les crédits non soldés dans un délai de 4 ans sont automatiquement soldés.

Cependant, il semble que la situation évolue car EPF a notifié le marché de démolition à l'Entreprise LORBAN TP, attributaire. L'ordre de service a été adressé à cette entreprise pour un démarrage des travaux de démolition ce jour (ordre de service au mardi 28 mai) pour une durée de 5 mois.

- Une réunion avec tous les intervenants sera programmée très prochainement.
- Le film réalisé pour les travaux du site SASA et commandé par Nordem (concessionnaire) fera l'objet d'une partie complémentaire.

Récupération de gravats

Monsieur le Maire propose de profiter de cette opération de démolition pour récupérer des matériaux concassés afin de réaliser un accès permettant la traversée de l'ancienne voie ferrée. Une

partie des gravats sera utilisée localement pour renforcer l'assise de certains chemins. Il nous faudra évaluer nos besoins et en informer Madame POUECH de l'EPF, en charge de notre dossier.

6 – RECOMPOSITION DES ORGANES DELIBERANTS DES EPCI A FISCALITE PROPRE L'ANNEE PRECEDANT CELLE DU RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX DE 2020

En 2020, aura lieu le renouvellement général des conseils municipaux. Dans ce cadre, et conformément au VII de l'article L5211-6-1 du CGCT, les organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre devront être recomposés en tenant compte de la population municipale légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 (décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018).

L'article L5211-6-1 du CGCT prévoit deux hypothèses pour déterminer le nombre et la répartition des sièges au sein des Conseils communautaires : selon les modalités du droit commun (L5211-6-1, II à VI du CGCT) ou par un accord local (L5211-6-1, I-2° du CGCT).

Après en avoir débattu en réunion de bureau le 15 mai 2019, les membres du Bureau communautaire ont approuvé un accord local basé sur une répartition à trente-six sièges :

Communes	Nombre d'habitants	Nombre de sièges
Solesmes	4387	9
Saulzoir	1787	4
Viesly	1552	3
Haussey	1538	3
Vendegies	1075	3
Saint Python	1012	2
Bermerain	717	2
Vertain	523	2
Saint Martin	520	2
Escarmain	469	1
Romerles	440	1
Sommaing	421	1
Beaurain	231	1
Montrécourt	228	1
Capelle	156	1
Total	15 056	36

La procédure d'approbation requiert l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux, les délibérations devant être concordantes.

En application de l'article L5211-6-1 du CGCT, les Conseils municipaux doivent se prononcer avant le 31 août 2019. L'arrêté préfectoral interviendra au plus tard le 31 octobre 2019 avec prise d'effet lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

Vu la décision du Bureau communautaire réuni le mercredi 15 mai 2019,

Considérant que les conseils municipaux doivent se prononcer, avant le 31 août 2019 sur la composition du conseil communautaire de la CCPS,

- Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal,
- Accepte la composition du Conseil Communautaire selon l'accord local proposé.

7 – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que d'ici 2022, de nouvelles solutions de paiement en ligne devront être offertes aux usagers si les produits locaux sont de plus de 5 000 €. Il propose de mettre en œuvre ce dispositif dès à présent.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) propose la solution PayFiP qui laisse à chaque usager le choix entre un paiement par carte bancaire ou un système de prélèvement unique. Cette possibilité de payer en ligne s'effectuera via l'espace personnalisé du contribuable.

L'adhésion de la commune à ce service se fait par le biais d'une convention (une pour PayFiP titres « classiques » et une pour PayFiP régies). L'utilisation de PayFiP est gratuite. Par contre, au niveau de la carte bancaire (CB), les frais sont à la charge de la collectivité (aucun frais pour les prélèvements). La collectivité peut, dans le cadre de la convention, opter pour un seul des deux modes de paiement proposés : prélèvement ou CB ou les deux.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les convention PayFiP avec la DGFIP ainsi que tout document s'y rapportant,
 - Opte pour le mode de paiement par prélèvement uniquement.

Monsieur le Maire rappelle la volonté du Conseil Municipal en matière de dématérialisation, notamment dans le cadre des factures envoyées aux familles. A compter de septembre, celles-ci seront transmises par voie électronique. Les familles ne disposant pas d'internet continueront à recevoir leur facture par courrier.

8 – CONCOURS DES MAISONS FLEURIES 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide à l'unanimité de reconduire pour l'année 2019 le concours des Maisons Fleuries sur inscription des participants, et d'en exclure le 1^{er} prix de l'année dernière. De même, les membres du Conseil Municipal, les employés de la Commune et leurs conjoints respectifs ne sont pas autorisés à concourir.

Le jury qui sera chargé de l'organisation et de la notation de ce concours est composé de :

- Mr Georges FLAMENG, Maire
- Mr Bruno PETIT, Adjoint aux fêtes
- Mme LANZOTTI Jocelyne,
- Mme PAVOT Marijke,
- Mr BLAS Joël,
- Mr BLAS Laurent,
- Mr FLAMENT Hervé,
- Mr VANGENEBERG Jean-René,
- Le lauréat de 2018 s'il le souhaite.



L'enveloppe consacrée à ce concours sera d'un montant de 360 €, répartie entre CENTRAKOR (SARL FORMIDABLE) et VIDALMON (Super U) afin de remettre un cadeau à chaque lauréat.

➤ Dit que les crédits budgétaires sont inscrits au budget primitif 2019 au compte 6232.

La date de passage du jury est fixée au jeudi 4 juillet 2019 à 18 h 00.

9 – NOUVELLE ADHESION AU SIVU « MURS MITOYENS DU CAMBRESIS »

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes- membres du SIVU Murs Mitoyens du Cambrésis sont invitées à se prononcer sur la demande d'adhésion de la commune de FONTAINE AU PIRE à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L5211-18,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 9 avril 2019 relative à l'approbation de la demande d'adhésion de la commune de FONTAINE AU PIRE, demandée par délibération du 20 mars 2019,

➤ Accepte à l'unanimité des membres présents ou représentés, l'adhésion de la commune de FONTAINE AU PIRE au sein du SIVU « Murs Mitoyens du Cambrésis » à compter du 1^{er} janvier 2020.

10 – MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SIDEN-SIAN

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-20, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5711-1 à L. 5711-5 de ce code,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L. 211-7, L.211-7-2 (différé), L. 211-12, L. 213-12 et L. 566-12-2,

Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) (articles 56 à 59),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu les décrets n° 2014-846 : Mission d'appui, n° 2015-1038 : EPTB-EPAGE (codifiées), n° 2015-526 : Dignes et ouvrages (codifiées),

Vu l'arrêté du 20 Janvier 2016 définissant la « Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau » (SOCLE),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 Avril 2018 et 28 Janvier 2019,

Considérant que, compte tenu qu'aucun membre du Syndicat ne lui a transféré qu'une seule des deux sous-compétences C1.1 et C1.2 visées sous les sous-articles IV.1.1 et IV.1.2 de ses statuts, il est judicieux de procéder à une modification de ses statuts en regroupant les deux sous-compétences en une seule, à savoir : la compétence Eau Potable C1,

Considérant qu'il est souhaitable que la date de prise d'effet des modifications statutaires faisant l'objet de la présente délibération soit fixée à la date du premier tour de scrutin des prochaines élections municipales,

Considérant que par délibération du 7 Février 2019, le Comité Syndical a adopté les modifications statutaires précitées,

Considérant qu'il appartient aux membres du Syndicat de se prononcer sur ces modifications statutaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

ARTICLE 1 –

- ↳ **D'approuver les modifications statutaires décidées par le Comité Syndical lors de sa réunion du 7 Février 2019, à savoir le regroupement des compétences « production d'eau potable » et « distribution d'eau potable » en une seule compétence « eau potable », avec une date de prise d'effet correspondant à celle du premier tour de scrutin des prochaines élections municipales.**

ARTICLE 2 -

- ↳ **D'approuver « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat tels qu'annexés.**

ARTICLE 3 –

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence gardé par la commune pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

11 - NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 Avril 2018 et 28 Janvier 2019,

Vu la délibération en date du 27 Mars 2018 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération N° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Novembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 14 Novembre 2018 du Conseil Municipal de la commune d'INCHY EN ARTOIS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération N° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 14 Décembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),
Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Après en avoir délibéré par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

- ✓ **Adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES (Aisne)** regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY avec **transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**,
- ✓ **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération N° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 Novembre 2018 et la délibération N° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 14 Décembre 2018.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Projet d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal les motivations et les raisons d'être du SAGE de l'Escaut.

Il s'agit d'un outil de planification et de gestion de la ressource en eau à finalité environnementale, né de la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE) (élus, usagers, services de l'Etat, industriels, agriculteurs, associations). La CLE est renouvelée tous les 6 ans et ses 70 membres sont nommés par le Préfet coordinateur du SAGE. Constitué à l'échelle d'un bassin versant, le SAGE fixe les objectifs d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides (volonté locale à vouloir préserver la ressource en eau). Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs qui sont fixés.

Le SAGE est composé de 4 documents :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) : Mesures et actions opérationnelles : 5 enjeux déclinés en 15 objectifs et 50 dispositions. Mise en œuvre des objectifs et suivi via des indicateurs.
- Le règlement : Plusieurs articles opposables à l'administration et au tiers

- L'atlas cartographique : Enjeux du territoire
- L'évaluation environnementale : Impacts sur les différents compartiments environnementaux du territoire (mesures compensatoires si nécessaire).

Les enjeux du SAGE sont :

- Reconquérir les milieux aquatiques et humides : Reconquête de la qualité des cours d'eau et des milieux humides.
- Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations : Gestion des eaux pluviales (utilisation de techniques alternatives en zone urbaine et travail sur le ruissellement agricole et la lutte contre l'érosion en zone rurale) et préservation des zones naturelles d'expansion de crue pour limiter les risques d'inondation.
- Améliorer la qualité de l'eau : Limiter les impacts des activités et des usages.
- Gérer la ressource en eaux souterraines : Assurer une disponibilité des ressources en eau en qualité et quantité suffisante pour l'ensemble du bassin (protéger les captages, inciter aux économies d'eau).
- Gouvernance et communication : Organiser des moyens et des compétences, mobiliser les acteurs et concerter avec eux, mettre en œuvre une gouvernance de bassin cohérente, sensibiliser et cibler un large public en utilisant différents modes de communication.

Le programme du SAGE découle du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2016-2021. Le SAGE est donc compatible avec le SDAGE ainsi qu'avec le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) et a une incidence globale positive sur l'environnement.

Le périmètre du SAGE s'étend sur 248 communes du Nord, de l'Aisne et du Pas-de-Calais sur 2 005 Km².

Labellisation EPTB SIDEN-SIAN

Un établissement public territorial de bassin (EPTB) est un établissement public de coopération des collectivités territoriales (régions, départements, communes et leurs différents types de groupements) qui intervient pour l'aménagement et la gestion des fleuves et des grandes rivières dans le cadre géographique d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique. Les EPTB ont le statut de syndicats mixtes (ou d'institutions interdépartementales), leur financement est assuré par les collectivités territoriales qui en sont membres. Il détient la compétence GEMAPI et assure la coordination entre les EPAGE, les EPCI à fiscalité propre et les SAGE. Il peut être maître d'ouvrage si nécessaire.

Le Syndicat de la Selle doit se transformer en EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Un EPAGE est un groupement de collectivités territoriales constitué en Syndicat Mixte à l'échelle d'un bassin versant sujet à des inondations récurrentes en vue d'assurer la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Il détient la compétence GEMAPI et est maître d'ouvrage pour les projets liés à la GEMAPI.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le SIDEN-SIAN a déposé auprès des services de l'Etat un dossier en vue d'obtenir le label d'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB). La CLE devra émettre un avis avant le 21 juin prochain (périmètre, moyens...).

Le SIDEN-SIAN a la volonté de s'impliquer dans la nouvelle compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), en complément des compétences

historiques sur la distribution d'eau potable, l'assainissement, la gestion des eaux pluviales urbaines, la défense extérieure contre l'incendie.

La localisation porte sur 6 bassins-versants des SAGE Marque-Deûle, Scarpe aval, Scarpe amont, Sensée, Escaut et Sambre.

Plusieurs problématiques :

- Conflit d'intérêts car le SIDEN-SIAN serait juge et partie.
- Risque de remise en cause des structures en place (Syndicats, SAGE) et anéantissement du travail accompli par ces structures.
- Compétence GEMAPI : Cohérence à l'échelle d'un bassin-versant composé de plusieurs EPCI – pas de continuité territoriale,
- Inter-SAGE : Pas de propositions techniques concrètes et territorialisées – Quelles sont les définition et validation du projet politique de l'EPTB ?
- Quelle présence dans les territoires ?
- Quelle sera la gouvernance du SIDEN-SIAN s'il évoluait vers le grand cycle de l'eau ? (petit cycle de l'eau : eau potable, assainissement – grand cycle de l'eau : protection de la ressource en eau, participation en commissions thématiques des SAGE + représentation dans les CLE), gouvernance de proximité ? Quelle représentation des territoires ? Quel pouvoir de décision ?

12 - LOCATION D'UN MATERIEL DE SAUVEGARDE INFORMATIQUE ET D'UN LOGICIEL PERMETTANT LA RECHERCHE AVANCEE DE DOCUMENTS (RGDP)

Monsieur le Maire rappelle la délibération N°8 du 6 février 2017 portant sur la location d'un matériel de sauvegarde des données informatiques.

Notre prestataire, à savoir Rex Rotary, propose une solution de sauvegarde plus performante (plus de volume et plus de sécurité) pour un coût trimestriel de 579.51 € HT au lieu de 493.59 € actuellement. Il nous propose également de coupler ce dispositif d'un logiciel de recherche de données (recherche des pièces jointes des mails incluse), capable de transformer un document au format PDF au format WORD. Ce logiciel s'avère utile dans le cadre de la loi relative au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et permet de retrouver très rapidement tout type de document à partir d'un simple mot clé, d'une date ou autre élément.

Monsieur le Maire donne connaissance aux membres du Conseil Municipal de l'offre pour le matériel de sauvegarde seul, et de celle intégrant le logiciel de recherche :

- Service de surveillance des sauvegardes informatiques (sécurité et protection des données) : le contenu de tous les postes de la mairie est sauvegardé au quotidien grâce à un matériel de sauvegarde connecté au poste principal. La location et la maintenance de ce matériel donne lieu à un contrat auprès de BNP Paribas leasing solutions pour un montant trimestriel de 579.51 € HT, ré-ajustable une fois par an au minimum à concurrence de la variation de l'indice du coût horaire du travail révisé, tous salariés, des industries mécaniques et électriques.
- Matériel de sauvegarde et un logiciel de recherche de données pour un coût total de 655.50 € HT par trimestre pour une durée de 21 trimestres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Autorise le Maire à signer le contrat de location et de maintenance proposé par la BNP Paribas leasing solutions (organisme de financement) via la Société Rex Rotary (prestataire) pour un montant trimestriel de 655.50 € HT ré-ajustable une fois par an au minimum à concurrence de la variation de l'indice du coût horaire du travail révisé, tous salariés, des industries mécaniques et électriques, pendant 21 trimestres (5 ans et 3 mois),



- Dit que cette dépense sera inscrite au budget communal 2019.

Saisine par voie électronique par l'utilisateur : Monsieur le Maire explique que la loi permet à l'administré, depuis le 7 novembre 2015, de saisir l'administration par voie électronique (sauf exception, par exemple en matière d'urbanisme jusqu'en 2021). L'un des 3 moyens de saisine ci-après doivent être mis à la disposition de l'utilisateur : boîte mail, formulaire de contact si site internet et téléservice. L'utilisateur peut même utiliser la saisine par voie électronique via Facebook si l'administration concernée possède un compte, ou encore par SMS sur le portable du Maire. La rédaction de conditions générales d'utilisation (CGU) est donc nécessaire pour limiter le nombre de moyens électroniques mis à disposition de l'administré (exemple : courriel et téléservice uniquement, ou courriel et formulaire de contact uniquement...). Ces CGU doivent être portées à la connaissance de la population via un affichage, le journal communal ou/et le site internet. Les données personnelles des usagers doivent être conservées au maximum 3 mois.

13 – **SUBVENTION UNRPA 2019**

Monsieur le Maire rappelle qu'aucune subvention n'a été votée pour l'association UNRPA (Union Nationale des Retraités et Personnes Agées) lors du vote du budget primitif 2019. Un nouveau bureau ayant été élu : Président : Mr Serge BILLOIR, Trésorier : Mr Jean-Yves PANIEZ, Secrétaire : Mr Gérard LAURENT.

Il propose d'allouer à cette association une subvention de fonctionnement au même titre que les autres associations locales.

Dans ce cadre, il propose d'allouer une subvention d'un montant de 150.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Accepte d'allouer une subvention d'un montant de 150.00 € à l'association UNRPA,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019.

Subvention chasse 2018 : Le Conseil Municipal rejette définitivement l'octroi de la subvention pour l'année 2018 à la Société de Chasse. En effet, le dossier requis a été déposé en mairie le 24 décembre 2018, donc hors délai.

Création d'une 2^{ème} société de chasse : Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée qu'une 2^{ème} société de chasse a été créée à St Python ayant pour titre « l'association de chasse de la ligne de chemin de fer »

Président : Mr Patrice LEPINE, Vice-président : Mr Frédéric MARQUAY, Trésorier : Mr Sébastien ROBERT, Secrétaire : Mr Daniel WANECQUE.

Demande de subvention de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat : Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier émanant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat qui sollicite l'octroi d'une subvention. Madame LANZOTTI suggère de demander la liste des apprentis. S'il s'avère que l'un d'eux est pitonnais, une subvention de 50 € sera versée.

14 - **MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR PROJETS COMMUNAUX A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL DANS LE CADRE DU PARC EOLIEN DES CHEMINS DE GRES**

Monsieur le Maire rappelle la mise en service du parc éolien des chemins de grès.

Le guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens édité par le Ministère de l'Ecologie de l'énergie et de la Mer évoque la possibilité de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement destinées aux communes d'accueil des éoliennes.

La Société BORALEX a fait parvenir la lettre d'intention ci-annexée à la commune, précisant le versement de la somme de 20 000 € (vingt mille euros) pour chaque turbine autorisée sur la commune de St Python. Cette somme sera affectée aux projets liés à l'environnement qui sont en cours actuellement, à savoir :

- Requalification de la friche SASA (aménagement d'une zone naturelle et production de logements à haute qualité énergétique),
- Travaux énergétiques de la mairie,
- Travaux d'enfouissement des réseaux et amélioration de l'éclairage public dans la rue d'Haussey,
- Remplacement des points lumineux de l'éclairage public en LEDS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Accepte le versement de la somme de 60 000 € (soixante mille euros) (20 000 € X 3 éoliennes) par la Société BORALEX,
- Accepte l'affectation de cette somme aux projets, ou à l'un des projets ci-dessus listés.

IFER (Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux) : Monsieur le Maire rappelle la répartition du produit de l'IFER :

- 42 % Communauté de Communes du Pays Solesmois
- 42 % Communes accueillant des éoliennes
- 16 % Autres communes

15 - CONVENTION ENEDIS PARC EOLIEN D'HAUSSY

Monsieur le Maire rappelle la délibération N°47 du 14 octobre 2016 l'autorisant à signer une convention de servitude avec ENEDIS pour le passage de câbles souterrains dans la parcelle ZE 107 (1 ha 73 a 61 ca) pour le raccordement des éoliennes d'Haussey dans l'ancienne voie ferrée (bande de 3 mètres de large sur une longueur de 400 mètres).

Il informe le Conseil Municipal qu'il a rendez-vous avec Maître LEMAIRE, Notaire à CARVIN, le mardi 11 juin prochain pour la signature de l'acte notarié portant constitution de servitude. Il rappelle qu'en contrepartie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS devra verser la somme de 1 200.00 € (mille deux cents euros) à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant à la convention de servitude signée le 21 octobre 2016 pour le raccordement des éoliennes d'Haussey.

16 - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE (ARMOIRE DE RUE) – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PAR LES RESEAUX ET OUVRAGES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Monsieur le Maire rappelle que le déploiement de la fibre est en cours.

THD 59/62 est le Réseau d'Initiative Publique (RIP) des départements du Nord et du Pas-de-Calais dans la région des Hauts de France dont la délégation de service public (DSP) a été remportée par AXIONE/BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES.



Afin de déployer le RIP Très Haut Débit du Nord, THD 59-62 doit construire un SRO (Sous-Répartiteurs Optique) (armoire de rue) dans la commune, rue du Donjon (emprise de 0.64 m²). Monsieur le Maire donne connaissance aux membres du Conseil Municipal de la convention d'occupation du domaine public relative à cette installation.

La commune percevra l'euro symbolique en contrepartie de l'occupation de son domaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec THD 59/62 (conclue jusqu'au 3 novembre 2041) pour l'installation d'un SRO rue du Donjon, ainsi que tout autre document s'y rapportant.

Redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour l'occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques

Monsieur le Maire explique que les articles L45-9 et 47 du Code des Postes et Communications Electroniques prévoient que l'occupation du domaine public routier par les réseaux et installations de communications électroniques rend exigible le versement par les opérateurs d'une redevance (RODP) au profit du gestionnaire de voirie. Le montant de cette redevance, revalorisée annuellement, est calculé sur la base du patrimoine implanté sur le domaine public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- Instaure le principe de la redevance d'occupation du domaine public pour les réseaux et installations de communications électroniques,
- Fixe le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier pour 2019, pour les réseaux et ouvrages de communications électroniques en tenant compte de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), comme suit :

		Artères*		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	Autres installations (cabine téléphonique, sous- répartiteur...) (€ / m²)
		Souterrain (€/km)	Aérien (€ / km)		
Domaine public routier communal	Montant plafonné	40.73	54.30	Non plafonné	27.15
Domaine public non routier communal	Montant plafonné	1 357.56	1 357.56	Non plafonné	882.42

Le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche. En application de l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0.50 étant comptée pour 1

* s'entend par artère :



- dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre
- dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports

Le montant de la redevance sera déterminé en fonction des linéaires exprimés en kilomètres et surfaces exprimées en m².

- Dit que ces montants seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année par application de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (application du coefficient d'actualisation de l'année en cours)
- Autorise Monsieur le Maire à délivrer sur ces bases les permissions de voiries sollicitées par les opérateurs de communications électroniques à compter de la date de la présente décision rendue exécutoire.

Déploiement de la fibre : Les habitants d'une seconde partie de la CCPS pourront bientôt, s'ils le souhaitent, bénéficier d'un accès à la fibre optique et de tous les usages multimédias offerts par le très haut débit. Le déploiement du réseau public fibre optique est prévu pour novembre 2019. L'ouverture commerciale est désormais imminente. Les administrés peuvent vérifier leur éligibilité à la fibre en se rendant sur le site : <http://www.capfibre.fr/particulier-eligibilite-thd.html>
Un article figurera au journal communal.

Enfouissement réseaux rue d'Haussy - Convention avec Orange pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'orange.

Dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux dans la rue d'Haussy et de l'Impasse du Petit Chasseur, Monsieur le Maire donne connaissance aux membres du Conseil Municipal d'une convention locale « pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE établis par supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité ».

Après avoir pris connaissance de la convention ci-annexée, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE établis par supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité, relative à l'enfouissement des réseaux de la rue d'Haussy et de l'Impasse du Petit Chasseur.

17 - RENOUELEMENT CONTRAT DE MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat signé avec EITF pour la maintenance de l'éclairage public arrive à échéance. Il propose de le renouveler et précise que le coût des prestations 2015-2019 s'élève à 7 680.69 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, autorise Monsieur le Maire :

- A renouveler le contrat d'entretien d'éclairage public avec la Société EITF de Provillie,
- A signer le contrat d'entretien d'éclairage public annexé à la présente délibération, pour la période 2019-2023 (maintenance « correctif mensuel » 9 visites par an à 127.70 € H.T. la visite, le bordereau de prix du 13 mai 2019 reprenant le détail des prestations, le service d'astreinte, les illuminations), ainsi que tout document afférent à ce contrat,
- Dit que les crédits sont prévus au budget 2019 au compte 615232.

18 - QUESTIONS DIVERSES

Mesdames et Messieurs les élus :

➤ PETIT Bruno

Terrain de pétanque au stade de football : Un devis pour la fourniture de cailloux et d'une sous-couche de géotextile sera demandé pour une surface d'environ 200 m².

Brocante fête des Culs de Caudrons : Compte tenu des travaux en cours dans la rue d'Haussy, un administré a soumis l'idée de prolonger la brocante dans la rue du Progrès et dans le parc « Trait d'Union ». A étudier.

➤ Monsieur le Maire

Rappel des compétences de la CCPS et de leur impact sur les communes et les habitants

Beaucoup de services sont dispensés par la CCPS :

- Etude sur l'accès aux soins : Le Solesmois est correctement couvert à ce jour. Il est indispensable de veiller au maintien des conditions de soins actuelles.
- Maison médicale vers une maison de santé
Afin de d'améliorer l'attractivité du territoire, le concept « maison de santé » labellisé par l'ARS, est en réflexion pour l'avenir.
- Service à la personne
La maison multi accueil actuelle n'est plus adaptée aux besoins en perpétuelle évolution. Des projets de crèches sont envisagés sur le territoire solesmois via une délégation de service public (DSP).
- Déchets
La création d'un nouveau Centre de tri par le SIAVED est obligatoire (obligation nationale) pour un coût de 18 millions d'euros.
Les déchetteries seront maintenues sur les sites actuels.
En ce qui concerne les ordures ménagères, les consignes de tri seront modifiées impliquant un container supplémentaire.
- Nouvelle compétence « mobilité » au 1^{er} janvier 2020
L'implantation des transports PLACE sur le territoire solesmois devrait permettre d'améliorer la mobilité des administrés.
- Territoire 0 chômeur
Des structures devraient être mise en place pour former les personnes en grande difficulté pour retrouver un emploi.
- Groupement d'achats pour la composition des repas des restaurants scolaires
Les produits issus de l'agriculture locale et du maraichage seront favorisés.



Cantine à 1 € : Monsieur le Maire informe les élus sur le principe de la cantine à 1 € lancée par le ministre de l'Education Nationale. L'aide de l'Etat serait de 2 € par repas facturé à la tranche la plus basse à 3 conditions :

- la commune doit être éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (St Python est éligible),
- la tarification doit comporter 3 tranches,
- la tranche la plus basse ne doit pas dépasser pas 1 € par repas.

Il rappelle que les tarifs du restaurant scolaire à St Python sont définis selon 5 tranches imposées par la CAF. La commune de St Python offre un tarif plancher de 2.50 € (QF compris entre 0 et 369 €) mais 2 enfants seulement sont concernés. La majorité des familles paye le tarif de l'avant dernière tranche. Monsieur le Maire précise néanmoins que sur 551 foyers ayant déposé une déclaration de revenus en 2017, 362 foyers sont non imposés.

Stationnement devant la boulangerie : Le traçage provisoire du stationnement des véhicules devant la boulangerie a été effectué. Si cette configuration convient aux usagers, ce traçage sera définitif après la réfection de la place.

Monsieur le Maire fait le compte rendu de sa réunion du 7 mai dernier avec la SAFER.

Demande d'autorisation food-truck ambulant : Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal une demande d'autorisation d'occupation du domaine public. Il s'agit de Monsieur BALDUYCK Hubert qui demande l'installation de son commerce ambulant de type food-truck un jour par semaine entre 18 h et 23 h à partir de début juin.

Accepté à l'unanimité.

La copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante doit être transmise en mairie. Cette carte est délivrée après déclaration préalable de l'intéressé auprès de la chambre de commerce et d'industrie ou auprès de la chambre de commerce et de l'artisanat (déclaration à renouveler tous les 4 ans).

Subvention dans le cadre des Actions d'Intérêt Local (AIL) : Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le Conseil Départemental a octroyé la somme de 300 € à l'association « Marche et Découverte » dans le cadre de leur participation active à la fête des Culs de Caudron.

Congrès des Maires : Monsieur le Maire invite les élus à participer au prochain Congrès des Maire qui aura lieu le jeudi 13 juin 2019 sur le site Gayant Expo de Douai.

Invitation mariage : Monsieur le Maire fait part de l'invitation de Céline LEVEQUE et Damien MOURANT à leur cérémonie de mariage qui sera célébré le samedi 27 juillet 2019 ainsi qu'au vin d'honneur.

Remerciements Mr et Mme RODRIGUEZ pour bon naissance : Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'attribution de bon d'achat pour une naissance votée par délibération du 8 avril 2019. Il fait part des remerciements de Monsieur et Madame RODRIGUEZ pour le bon d'achat attribué à l'occasion de la naissance de leur fille Lison le 20 mars 2019.

Remerciements décès Monsieur Léon YVANO : La famille de Monsieur YVANO remercie le Conseil Municipal pour sa délicate attention.

Remerciements décès Madame RUELLE : La famille de Madame Odette RUELLE remercie le Conseil Municipal pour sa délicate attention.

Remerciements Madame LANZOTTI : Madame LANZOTTI remercie le Conseil Municipal pour sa délicate attention pour la naissance de sa petite fille et transmet les remerciements des heureux parents.

Remerciement Monsieur VINOIS : Monsieur VINOIS remercie le Conseil Municipal pour sa délicate attention pour la naissance de sa petite fille et transmet les remerciements des heureux parents.

La date de la prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au jeudi 27 juin 2019 à 18 h 30.

L'ordre du jour étant épuisé, les questions diverses débattues, Monsieur le Président lève la séance à

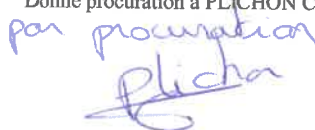
G. FLAMENG



L. BLAS



A. MARDELE-LASIS
Donne procuration à PLICHON C.

par procuration


V. KEHL



G. POIRETTE
Donne procuration à LANZOTTI J.

J. LANZOTTI

A procuration pour POIRETTE G.

B. PETIT



A. VINOIS

C. PLICHON

A procuration pour MARDELE-LASIS A.



P. LECLERCQ



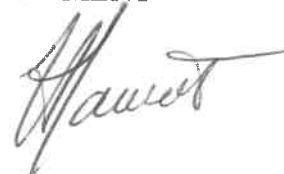
J. BLAS



P. BOUDOUX



H. FLAMENT



JR. VANGENEBERG

M. PAVOT



